

DÉCISIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2006-2007 ET NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

■ Introduction

■ Les décisions ■ La nature des conciliations réalisées

INTRODUCTION

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par le gouvernement du Québec et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres du Comité de discipline de l'Ordre, nommés par le Bureau. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité, en retenant, autant que possible, les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique en cause.

Les informations contenues dans cette fiche ont de l'importance parce qu'elles définissent la portée de certaines règles déontologiques qui s'appliquent au psychologue dans différentes situations.

LES DÉCISIONS

Afin de faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont présentées par sujet.

PSYCHOTHÉRAPIE

Inconduite sexuelle

N° 33-05-00322

Un psychologue a été radié du tableau des membres de l'Ordre pour une période de six mois ainsi qu'il a dû payer les déboursés, incluant ceux découlant de la parution de l'avis de radiation dans un quotidien, pour avoir eu des relations sexuelles avec un client à son

bureau de consultation. La plainte réfère à des événements survenus dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique qui a eu lieu en 2001. Par ailleurs, le psychologue s'est aussi placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts et a de plus été sanctionné pour ne pas avoir référé son client à un autre professionnel, considérant la nature intime de sa relation avec lui. Dans son jugement, le Comité de discipline souligne la gravité de ce type d'infraction et recommande au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimé une supervision hebdomadaire, postérieure à sa période de radiation, sur l'ensemble de ses dossiers, en ce qui a trait notamment à l'identification précoce de situations à risques concernant les phénomènes de transfert et de contre-transfert.

N° 33-06-00332

Une plainte comportant trois chefs d'accusation a été déposée devant le Comité de discipline pour le motif que le psychologue n'a pas eu une conduite irréprochable en faisant des gestes à caractère sexuel envers sa cliente. Les événements sont survenus en 2004-2005. Il a été accusé par ailleurs de s'être placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts alors qu'une référence à un autre professionnel s'imposait, compte tenu de la relation intime ainsi créée. À la suite du plaidoyer de culpabilité du psychologue, le Comité de discipline lui a imposé une radiation temporaire de 14 mois. De plus, l'intimé a été condamné au paiement des déboursés, incluant les frais de la publication de l'avis de radiation dans un journal circulant à l'endroit du domicile professionnel du psychologue.

Conflit de rôles et d'intérêts, confidentialité et respect des normes de pratique de notre profession

N° 33-05-00325

Entre le mois de mai 1996 et le mois de novembre 2002, un psychologue s'est placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique en entretenant avec sa cliente une relation sociale et amicale qui comportait également des échanges de cadeaux. De plus, à quelques reprises, le psychologue s'est rendu au domicile de sa cliente pour y partager des repas, faisant ainsi défaut de respecter les limites de la relation thérapeutique. Par ailleurs, il a également été reproché au psychologue d'être intervenu professionnellement auprès d'autres membres de la famille de sa cliente, alors qu'il aurait dû les référer à un autre intervenant. Reconnaisant sa culpabilité, le psychologue a été condamné à une amende de 600 \$ sur les deux chefs de la plainte et au paiement de la moitié des déboursés. Finalement, le Comité de discipline a recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer au psychologue une supervision constituée de cinq à huit rencontres dans le but de lui permettre de consolider l'intégration des éléments du cadre de la relation professionnelle thérapeutique, ainsi que les notions de conflits d'intérêts et de rôles dans ce contexte clinique.

N° 33-06-00326

La psychologue interpellée dans cette cause a dû faire face à un chef d'accusation. À la suite d'un suivi psychothérapeutique, la psychologue s'est placée en

situation de conflit de rôles et d'intérêts en nouant avec sa cliente une relation amicale intime en hébergeant notamment cette personne à son domicile. La psychologue a plaidé coupable à l'infraction reprochée. Le Comité de discipline a tenu compte dans sa sanction de l'absence d'antécédent disciplinaire chez la psychologue et son inexpérience professionnelle, n'ayant que deux ans de pratique, tout en ajoutant qu'il ne s'agissait pas d'une excuse acceptable pour avoir manqué de jugement professionnel. Aussi, l'intimée a-t-elle été condamnée à une amende de 600 \$ et au paiement des déboursés. Le Comité a par ailleurs recommandé au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimée à soumettre tous ses dossiers de psychothérapie à un superviseur à raison d'une heure par semaine pour une période minimum de 10 semaines jusqu'à un maximum de 15 semaines, selon l'évaluation du superviseur. De plus, la psychologue devra suivre et réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre des psychologues, recommandation faite au Bureau de l'Ordre par le Comité de discipline.

N^o 33-06-00327

Au terme de deux enquêtes concernant la même psychologue, plusieurs chefs d'accusation ont été portés contre elle, relativement à des comportements similaires dans des interventions distinctes qui ne respectaient pas les exigences déontologiques. Dans le cadre du suivi psychothérapeutique d'enfants mineurs, la psychologue a manqué d'objectivité et de prudence dans la rédaction de ses rapports. Sans disposer des informations scientifiques et professionnelles suffisantes, elle a notamment pris position quant aux modalités de garde de l'enfant sans avoir notamment réalisé une cueillette de données suffisante pour ce faire. La psychologue, en faisant des recommandations quant à la garde, a outrepassé les limites de son mandat, se plaçant ainsi en situation de conflit de rôles et d'intérêts. Enfin, la psychologue a contrevenu à son obligation de secret professionnel en divulguant des informations confidentielles concernant le père d'un enfant sans avoir obtenu son autorisation préalable. La psychologue a plaidé coupable aux quatre chefs de la plainte. Trois de ceux-ci ont été sanctionnés par une réprimande et le quatrième par une amende de 600 \$ ainsi

qu'aux déboursés, sauf les frais d'expert. Le Comité de discipline a par ailleurs recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée de suivre le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre et une supervision d'une dizaine d'heures en psychothérapie. Cette supervision a pour objectif une meilleure gestion par la psychologue du contre-transfert dans les cas où ses valeurs personnelles sont confrontées en regard de situations de compromission vécues par des enfants; le développement d'une approche critique afin d'éviter de se placer en situation de conflits de rôles et d'intérêts et finalement l'acquisition des connaissances nécessaires à une tenue de dossiers conforme aux règlements de l'Ordre.

Interventions inappropriées et disproportionnées; évaluation incomplète de la problématique de la cliente; défaut d'informer sa cliente de l'ampleur du mandat confié

N^o 33-03-00336

Dans le cadre d'un suivi d'une cliente souffrant d'un choc post-traumatique, le psychologue a négligé de recueillir toutes les données nécessaires qui lui auraient permis d'informer sa cliente de l'ampleur du mandat qu'elle lui confiait. Le psychologue a été accusé d'autre part de poser des actes inappropriés et disproportionnés aux besoins de sa cliente en recourant notamment à une technique de travail corporel en profondeur et à celle de « l'intégration des mouvements oculaires » d'une manière non intégrée à une approche plus globale éprouvée scientifiquement.

Le Comité ayant reconnu coupable le psychologue, il a condamné ce dernier à une amende de 600 \$ et recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer une supervision à l'intimé pour ses 10 prochains dossiers afin qu'il soit en mesure de mieux évaluer la problématique présentée par ses clients; de s'assurer d'une bonne identification de tous les éléments risquant d'influencer le choix d'une intervention spécifique et conforme aux normes scientifiques; de voir à obtenir un consentement libre et éclairé quant au plan de traitement proposé. Enfin, le psychologue a été condamné au paiement des déboursés, sauf les frais entourant l'expertise.

Immixtion dans les affaires personnelles d'une cliente, bris de confidentialité, conflit de rôles et d'intérêts, non-respect des principes de notre profession

N^o 33-04-00308

Les reproches faisant l'objet de cette cause disciplinaire concernent le suivi d'une cliente par la psychologue survenu entre les années 1994 et le début de l'année 2000. La psychologue a été reconnue coupable de s'être immiscée dans les affaires personnelles de sa cliente, de s'être placée en situation de conflits de rôles et d'intérêts et de ne pas avoir maintenu une relation de confiance avec elle. Par ailleurs, la psychologue a aussi été sanctionnée pour avoir invité la conjointe de sa cliente à participer à certaines rencontres psychothérapeutiques sans avoir informé sa cliente préalablement et obtenu d'elle son consentement. Finalement, la psychologue a été aussi reconnue coupable d'avoir révélé des informations confidentielles sans l'autorisation de sa cliente. Le Comité de discipline a condamné la psychologue à des amendes totalisant 2 250 \$, auxquelles s'ajoutent la moitié des déboursés et les frais d'expert, limités à 1 000 \$. Enfin, le Comité a recommandé au Bureau de l'Ordre d'obliger la psychologue à suivre et à réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre.

EXPERTISE

Principes scientifiques non respectés, manque de prudence et d'objectivité

N^o 33-05-00313

La psychologue a été reconnue coupable de ne pas avoir fait preuve de prudence, d'objectivité et de modération lors de son implication à titre d'experte dans un dossier d'évaluation en matière familiale. Par ailleurs, la psychologue n'a pas respecté les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie alors qu'elle n'avait pas tous les éléments nécessaires à la soutenance de ses recommandations d'un placement dans une famille d'accueil des enfants évalués. Le Comité de discipline lui a imposé une amende de 600 \$ sur le premier chef de la plainte déposée et une réprimande sur le second. De plus, le Comité de discipline a recommandé

au Bureau de l'Ordre d'obliger la psychologue à se soumettre à une supervision pour cinq des prochains dossiers d'expertise qu'elle traitera afin qu'elle puisse valider la conformité de sa pratique avec les exigences déontologiques en matière d'expertise.

N^o 33-05-00318

La psychologue a été reconnue coupable de ne pas avoir fait preuve de prudence, d'objectivité et de modération lors de son implication à titre d'experte dans un dossier d'expertise concernant les modalités de garde d'un enfant, en omettant notamment de définir précisément son mandat et en transmettant dans son rapport des données brutes provenant des tests administrés. Elle a de plus négligé de respecter les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie en administrant une épreuve d'intelligence, version anglaise, qu'elle traduisait librement lors de sa passation. De plus, la psychologue a été sanctionnée quant à des lacunes dans sa tenue de dossier. Reconnue coupable, le Comité de discipline a imposé une amende de 1 000 \$, en plus du paiement de la moitié de tous les déboursés et de la moitié des frais d'expert ainsi qu'une réprimande quant à sa tenue de dossier déficiente. La psychologue devra de plus se soumettre à une supervision de ses cinq prochains dossiers d'expertise en matière de garde d'enfant et le Comité de discipline a recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer à la psychologue l'obligation de suivre et de réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre.

N^o 33-05-00311

Dans le cadre d'une démarche d'expertise, le psychologue qui était mandaté afin de donner son opinion sur une évaluation psychosociale d'un collègue psychologue dans un dossier en matière familiale, a produit un rapport non conforme aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie. Il a manqué de prudence, d'objectivité et de modération en critiquant les conclusions et les recommandations de son collègue, en émettant notamment des opinions différentes au sujet de la capacité parentale des parties et en faisant lui-même des recommandations quant au régime de garde sans avoir rencontré ni évalué les parties en litige.

Reconnu coupable, le Comité de discipline a souligné que les fautes commises par un psychologue avec autant d'années d'expérience étaient lourdes et grossières. Il a été condamné à une amende de 600 \$ ainsi qu'aux frais. Laisant entendre qu'il prendrait sa retraite incessamment, le Comité a tenu compte de cette information et a recommandé au Bureau de l'Ordre d'obliger le psychologue à suivre le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre si ce dernier était toujours membre de l'Ordre le premier avril 2007 ou le redevenait ultérieurement.

N^{os} 33-01-00257 et 33-02-00272

Ces deux plaintes déposées contre un psychologue datent de 2001 et 2002. Par une décision motivée en juin 2002, le Comité de discipline avait autorisé la réunion des deux plaintes concernant deux dossiers qui étaient reliés, afin qu'elles soient traitées en même temps et jugées sur la même preuve. Les tribunaux supérieurs se sont ensuite prononcés en réponse aux divers recours intentés par le psychologue. Il a contesté sans succès auprès du Tribunal des professions, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec le bien-fondé de ces plaintes, de l'enquête menée à son endroit et des décisions le concernant. Au terme de ces démarches, le Comité de discipline a convoqué une audition en juin 2006. Où le psychologue a reconnu sa culpabilité. Dans le cadre d'un mandat où il agissait à titre d'expert, il a été établi qu'il avait manqué de prudence en rendant un témoignage qui n'était pas formulé avec toute l'objectivité et la modération requises dans les circonstances. De plus, le psychologue avait fait des recommandations concernant une personne, partie au litige, alors qu'il agissait comme expert. Or, il s'appuyait sur des informations scientifiques et professionnelles insuffisantes, puisqu'il n'avait pas évalué celle-ci. Ayant plaidé coupable, l'intimé a été condamné à 1 000 \$ d'amende pour chacun des deux dossiers, ainsi qu'au paiement des déboursés.

N^o 33-05-00319

Un psychologue, en 2002-2003, a produit un rapport d'expertise non conforme à la méthodologie exigée en la matière et de plus, il n'a pas respecté les normes relatives à sa rédaction. Par ailleurs, concernant toujours le même

mandat, le psychologue, dans son témoignage auprès du tribunal, n'a pas respecté les principes scientifiques en psychologie et a manqué d'objectivité, de modération et de prudence, en donnant son opinion sur la question de l'aliénation parentale et sur la garde des enfants alors qu'il ne possédait pas toutes les informations scientifiques et professionnelles pour ce faire. Ayant plaidé coupable, le Comité de discipline a condamné l'intimé à une amende de 600 \$ sur les deux chefs de la plainte, en plus du paiement des déboursés y compris les frais d'expert. Le psychologue n'est plus membre de l'Ordre depuis 2005 et le Comité de discipline a ordonné que dans l'éventualité d'une réinscription, le psychologue soit limité dans son droit d'exercer ses activités professionnelles en matière d'expertise psycholégale, devant quel que tribunal que ce soit, jusqu'à ce que ce dernier ait fait la preuve auprès de l'Ordre qu'il a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de cette activité.

N^o 33-05-00321

Une psychologue procède à une évaluation psychologique en 2004 et son rapport déposé au tribunal ne respecte pas les principes scientifiques généralement reconnus en psychologie. La psychologue a manqué de prudence, d'objectivité et de modération alors qu'elle a négligé notamment de vérifier la véracité des faits et les allégations de sa cliente auprès de toutes les personnes impliquées dans le litige, plus particulièrement en omettant de rencontrer le conjoint de sa cliente. De plus, la psychologue a manqué de prudence dans l'interprétation d'un test psychométrique utilisé, faisant un lien de causalité non supporté par les résultats obtenus. Le Comité de discipline a sanctionné la psychologue reconnue coupable à une réprimande et au paiement des déboursés. Il a de plus recommandé au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimée à suivre le cours « Déontologie et professionnalisme » offert par l'Ordre.

N^o 33-05-00315

En octobre 2005 le Comité de discipline procède aux audiences concernant le dépôt d'une plainte comprenant cinq chefs contre une psychologue et rend sa décision sur la culpabilité de celle-ci en septembre 2006. La décision quant aux

sanctions imposées n'a pas encore été rendue. La psychologue a été reconnue coupable sur quatre des cinq chefs. Les infractions reprochées à la psychologue concernent l'exécution d'un mandat d'expertise réalisé en 2001, dans lequel elle a contrevenu au respect des normes scientifiques en psychologie, en recommandant notamment un changement de garde alors que le processus d'expertise n'avait pu être complété auprès de la mère. Elle a par ailleurs manqué de prudence, d'objectivité et de modération en se prononçant entre autres sur la relation de couple de la mère, en n'ayant pas complété l'évaluation de celle-ci. De plus, sa tenue de dossier n'était pas conforme aux règlements s'y appliquant. Toutefois, le Comité de discipline a acquitté l'intimée sur ce dernier élément de la plainte.

DIVERS

Entrave au travail du syndic

N° 33-05-00317

Le Comité de discipline a sanctionné par une radiation de six mois une psychologue qui a bloqué systématiquement l'enquête du syndic. Le Comité de discipline a précisé que l'enquête du syndic est la pierre d'assise sur laquelle repose toute l'économie du droit professionnel. Le Comité a aussi mentionné que la psychologue pourrait réduire cette période de radiation, si elle communiquait les informations attendues du syndic. Une publication de cette décision a aussi été ordonnée dans un journal circulant où la psychologue tient son cabinet.

N° 33-06-00329

Dans le cadre d'une enquête du Bureau du syndic de l'Ordre, la psychologue a systématiquement ignoré les demandes de la syndique *ad hoc* de lui remettre le dossier réclamé, et ce, durant une très longue période de temps. Un tel comportement constituant une entrave au travail du syndic, la psychologue a été condamnée à une réprimande sévère. Le Comité de discipline a tenu compte, dans le prononcé de sa sentence, du fait que la psychologue venait récemment d'être condamnée, dans deux autres dossiers, à des amendes totalisant 5 400 \$ et des déboursés de 4 600 \$ en plus d'une période de deux ans de supervision.

Plagiat

N° 33-06-00330

Un psychologue, dans un rapport d'évaluation sur le risque prélibératoire d'un détenu, a fait des emprunts d'un rapport produit par une collègue trois ans plus tôt, allant jusqu'à plagier plusieurs parties de ce rapport en laissant croire qu'il en était l'auteur. Il a également donné l'impression d'avoir lui-même fait passer des tests au prévenu et recueilli auprès de ce dernier des propos, lesquels se retrouvent identiques dans le rapport produit trois ans plus tôt par sa collègue.

Le psychologue a plaidé coupable à l'accusation et le Comité de discipline lui a infligé une radiation temporaire de 30 jours ainsi qu'une amende de 1 000 \$ en plus du paiement de tous les déboursés sauf les frais d'expert. De plus, le psychologue, déjà sous supervision chez son employeur, devra poursuivre celle-ci pour une période additionnelle de quatre mois. Finalement, un avis de la présente décision sera publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant à l'endroit où le psychologue exerce ses principales fonctions.

LA NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

En ce qui a trait aux conciliations réalisées par les membres du Bureau du syndic au terme des enquêtes, voici un bref aperçu permettant de situer la nature des manquements constatés et une description des mesures convenues dans les différents dossiers.

EXPERTISE (9 dossiers)

MANQUEMENTS

- Rapport ou témoignage basé sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes
- Rapport d'expertise non conforme
- Conflit de rôles et conflit d'intérêts
- Lacune relativement au consentement

MESURES CONVENUES

- Présentation d'excuses
- Rapport amendé
- Cours sur l'éthique et le professionnalisme
- Référence à l'inspection professionnelle

PSYCHOTHÉRAPIE (17) ET AUTRES INTERVENTIONS (16 dossiers)

MANQUEMENTS

- Bris de confidentialité
- Propos inappropriés du psychologue en psychothérapie
- Conflit de rôles et / ou conflits d'intérêts
- Lacune relativement au consentement
- Problème d'attitude ou de comportement
- Manque de diligence dans la remise d'un rapport
- Conflit à propos des honoraires
- Intervention inappropriée / non-respect des principes scientifiques
- Rapport non conforme

MESURES CONVENUES

- Présentation d'excuses
- Retrait volontaire du tableau des membres
- Remboursement d'une partie des honoraires
- Cours sur l'éthique et le professionnalisme
- Remise d'un rapport amendé
- Référence à l'inspection professionnelle
- Engagement vis-à-vis l'amélioration de la pratique du psychologue
- Séance de médiation sans frais entre le psychologue et ses clients



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
514 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca